

FIN DE LA DISCRIMINATION A L'ENCONTRE DES CADRES SUPERIEURS

Lors de la réforme des retraites intervenue en 2007, Pierre MONGIN a signé un relevé de décisions comportant différentes mesures décidées par l'entreprise pour compenser l'allongement de la durée d'activités.

Parmi ces mesures, il a été acté la création de 2 échelons supplémentaires : le premier étant attribué après 26 ans d'ancienneté (à compter du 01/07/12) et le second après 28 ans d'ancienneté (à compter du 01/07/14).

Une attribution de points retraites supplémentaires a également été décidée en trois étapes : 01/07/14, 01/01/15 et 01/01/16. Cette attribution additionnée aux échelons supplémentaires permet une majoration de pension équivalente à la valeur de 2 annuités (3.75 %).

Le principe de l'attribution de ces différentes mesures au personnel supérieur nous a été confirmé dès l'origine. Toutefois, de nombreuses réticences sont apparues progressivement concernant les mesures relatives aux échelons supplémentaires dans la mesure où les grilles des cadres supérieurs et des EC-SUP ne comportaient pas d'échelons.

Aussi, la CFE CGC RATP n'a cessé d'intervenir pour que les différentes mesures compensatoires liées à l'allongement de la durée d'activités décidée lors de la réforme des retraites de 2007 s'appliquent effectivement aux cadres supérieurs et aux EC SUP.

Dans un premier temps la direction avait répondu favorablement à notre demande mais en limitant l'impact de ces mesures. En effet, si la direction avait accepté de traduire en points l'équivalent de la création des échelons supplémentaires, elle ne souhaitait les attribuer que lors du départ à la retraite.

Devant cette décision discriminatoire, la CFE CGC RATP est à nouveau intervenue, menaçant de saisir les tribunaux en cas de maintien de cette position de la direction de l'entreprise.

Le 3 septembre 2010, la direction a enfin répondu favorablement à nos sollicitations, ainsi que l'atteste le courrier au verso, soit une attribution de 20 points au 01/01/12 et de 20 points supplémentaires au 01/01/14 dans les conditions prévues par le relevé de décisions.

Pour mémoire, il est nécessaire de rappeler que la valeur d'un échelon est égale à 1,667 % de l'échelon de base soit 1,39 % de l'échelon terminal pour une pente d'ancienneté à 20 %.

L'unique échelon des grilles cadres supérieurs et ECSUP étant considéré comme le dernier, le nombre de points pouvant être donnés aurait pu être compris entre 12 (début de la grille des cadres supérieurs) et 26 (fin de la grille des cadres dirigeants - DIR 600), aussi une attribution moyenne de 20 points semble équitable.

Département gestion et innovation sociales
Politiques transversales ressources humaines

LAC AR11-54, quai de la Rapée
75599 Paris Cedex 12

T 01 58 78 31 18
F 01 58 78 30 70



Monsieur Alain TERNOIS
Délégué syndical central
Syndicat CFE-CGC
21 Square Saint Charles – 75012 PARIS
STHL – SAINT CHARLES

GIS-PRH 2010-5120

Paris, le - 3 SEP. 2010

Monsieur le délégué syndical central,

Vous avez attiré notre attention sur le mode de reconnaissance de l'allongement de la durée d'activité, au regard de la réforme des retraites de 2008, pour le personnel supérieur.

Au terme des négociations du dernier trimestre 2007 sur la réforme des droits du régime spécial de retraites de la RATP, nous avons acté, dans les mesures d'accompagnement de l'entreprise, une série de mesures visant à reconnaître l'allongement de la durée d'activité.

Aussi, si parmi ces mesures, l'attribution de "points retraites" s'applique à l'ensemble des personnels, il n'en est pas de même pour les deux nouveaux échelons créés puisque le personnel supérieur ne bénéficie pas du dispositif des échelons.

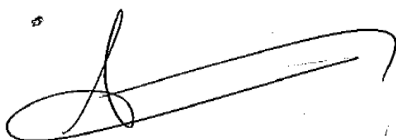
De toute évidence, l'allongement de la durée d'activité, consécutif aux mesures de la réforme des retraites, s'applique à toutes les catégories de personnels.

En conséquence, je vous informe de la mise en œuvre de nouvelles dispositions dédiées au personnel supérieur, consistant à attribuer 20 points de rémunération à l'encadrement supérieur (ECSUP, SUP et DIR), dès le 1^{er} janvier 2012, aux salariés justifiant de plus de 26 ans d'ancienneté puis, à nouveau 20 points au 1^{er} janvier 2014, aux salariés de plus de 28 ans d'ancienneté.

Cette mesure simple s'inscrira aisément dans le dispositif d'attribution de points du personnel supérieur.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le délégué syndical central, mes salutations distinguées.

Le Directeur délégué aux ressources humaines

A handwritten signature in black ink, which appears to be 'Jean Marc Ambrosini', is written over a horizontal line.

Jean Marc Ambrosini

La RATP est susceptible de collecter et de traiter des données personnelles vous concernant dans le cadre de la gestion informatique de ses dossiers.
Pour toute information, vous pouvez contacter le Correspondant Informatique et Libertés de la RATP

Régie autonome des transports parisiens • RCS Paris B 775 663 438
Siège : LAC B916 • 54, quai de la Rapée • 75599 Paris cedex 12 • Tél. 01 58 78 20 20 • Fax 01 58 78 31 70 • www.ratp.fr

**JE SOUTIENS LA CFE CGC RATP
EN ADHERANT
WWW.CFE-CGC-RATP.COM**